RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 D 01204
Numéro SIREN : 401 050 547
Nom ou dénomination : MONTPARNASSE 23 B

Ce dépôt a été enregistré le 01/12/2014 sous le numéro de dépôt 111142

1411125402

DATE DEPOT : 2014-12-01

NUMERO DE DEPOT : 2014R111142

N° GESTION : 1995D01204

N° SIREN : 401050547

DENOMINATION : MONTPARNASSE 23 B

ADRESSE : 23 BIS BD DU MONTPARNASSE 75006 PARIS

DATE D'ACTE : 2014/10/20

TYPE D'ACTE : ACTE SOUS SEING PRIVE

NATURE D'ACTE : CESSION DE PARTS

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT PARIS 16
Le 17/11/2014 Bordereau n°2014/1 272 Case n°10
Enregistrement : 25 €
Pénalités :
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
L'Agente administrative des finances publiques
Ext 9070

CESSION DE PART SOCIALE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Madame Constance COILLARD,
Née le 10 juin 1980 à POISSY (78),
De nationalité française,
Demeurant 27 villa Said 75116 PARIS,

Ci-après dénommée

d'une part,

Madame Malika MOUALHI-BEHLOUL,
Née le 5 novembre 1973 à PARIS (18eme),
De nationalité française,
Demeurant 11 route de la Reine 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT,

Ci-après dénommée "la cessionnaire",

d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:

DECLARATIONS DE LA CEDANTE ET DE LA CESSIONNAIRE

Madame Constance COILLARD, cédante, déclare :

- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,

- que la **SCI MONTPARNASSE – 23 B** - n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

La cédante et la cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui la concerne :

- qu'elles ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'elles ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'elles ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

DUB

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Il existe une société civile immobilière dénommée **MONTPARNASSE – 23 B -**, au capital de 7 622,45 euros, divisé en 100 parts, entièrement libérées, dont le siége social est fixé 23 bis boulevard du Montparnasse 75006 PARIS, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 401 050 547 RCS Paris pour une durée de 99 ans.

La société **MONTPARNASSE – 23 B -** a pour objet :

- L'acquisition de tous biens immeubles bâtis ou non bâtis, en copropriété ou non, leur amélioration, et éventuellement l'édification de construction sur ces immeubles.

- L'administration, l'exploitation et la gestion par voie de location ou autrement d'un bien immobilier sis 23 bis boulevard du Montparnasse 75006 PARIS et de tous autres biens de même nature dont elle viendrait à être propriétaire.

- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, et susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation, à condition d'en respecter le caractère civil.

ORIGINE DE PROPRIETE DE LA PART SOCIALE

La part cédée constitue un bien propre de **Madame Constance COILLARD** pour l'avoir acquise à titre onéreux.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, **Madame Constance COILLARD** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à **Madame Malika MOUALHI-BEHLOUL**, qui accepte, la part sociale lui appartenant dans la Société.

Madame Malika MOUALHI-BEHLOUL devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

La cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont elle déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Elle jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **CENT EUROS (100 €)**, que **Madame Malika MOUALHI-BEHLOUL** a payé à l'instant même à **Madame Constance COILLARD**, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

AGREMENT DE LA CESSION

Cette cession est soumise à agrément conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts.

HB

REMISE DE PIECES

La cédante a remis présentement à la cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du demier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

La cédante déclare que la société **MONTPARNASSE – 23 B** - n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés et que la part sociale cédée a été créée en vue de rémunérer un apport en numéraire effectué à la Société.

Il sera perçu un droit de 5 % dont l'assiette sera déterminée conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du II de l'article 726 du Code général des impôts.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Paris,
Le 20 octobre 2014
En 6 originaux

La cédante ***(1)***

Lu et approuvé. Bon pour la cession de une part. Bon pour quittance

Caillaud

La cessionnaire ***(2)***

lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession.

M. Bellon

(1) La cédante fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance".

(2) La cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

1411125401

DATE DEPOT : 2014-12-01

NUMERO DE DEPOT : 2014R111142

N° GESTION : 1995D01204

N° SIREN : 401050547

DENOMINATION : MONTPARNASSE 23 B

ADRESSE : 23 BIS BD DU MONTPARNASSE 75006 PARIS

DATE D'ACTE : 2014/10/20

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE : AGREMENT DE NOUVEAUX ASSOCIES

MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

MONTPARNASSE – 23 B -
Société Civile Immobilière
au capital de 7 622,45 euros
Siège social : 23 bis boulevard du Montparnasse 75006 PARIS
401 050 547 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 20 OCTOBRE 2014

L'an Deux Mille Quatorze,

Le Vingt Octobre,

A 9 heures,

Madame Constance COILLARD, demeurant 27 villa Said 75116 Paris,

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales composant le capital social de la société **MONTPARNASSE –23 B-,**

Associée unique et seule gérante de ladite Société,

1. A préalablement exposé ce qui suit :

a) **Madame Constance COILLARD** rappelle que suite au décès de Monsieur Jack COILLARD, associé de la société, et selon les termes de l'acte notarié en date du 5 août 2014, dont copie jointe en annexe des présentes, la totalité des 75 parts sociales qui lui appartenaient dans la société sont transmises librement par succession au profit de sa fille **Madame Constance COILLARD.**

b) Selon les termes de l'acte de cession de part intervenue ce jour, **Madame Constance COILLARD** a cédé une part sur les 100 parts lui appartenant dans la société à **Madame Malika MOUALHI-BEHLOUL,** demeurant 11 route de la Reine 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT.

2. A pris les décisions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

En conséquence de l'exposé ci-dessus, l'associée unique décide d'agréer **Madame Malika MOUALHI-BEHLOUL** en qualité de nouvelle associée de la société.

DEUXIEME RESOLUTION

L'associée unique décide de modifier l'article 7 des statuts comme suit :

Article 7 – Capital social :

1 - Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (7 622,45 €).

2 - Le capital social est divisé en CENT (100) parts sociales numérotées de 1 à 100, d'une valeur nominale chacune de SOIXANTE SEIZE EUROS ET VINGT DEUX CENTIMES (76,22 €).

Ces parts sociales sont attribuées aux associés de la manière suivante :

à Madame Constance COILLARD,
A concurrence de cinquante parts sociales, ci ..... 99 parts

à Madame Malika MOUALHI-BEHLOUL,
A concurrence de une part sociale, ci ..... 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social : **100 parts**

TROISIEME RESOLUTION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par l'associée unique.

L'associée unique

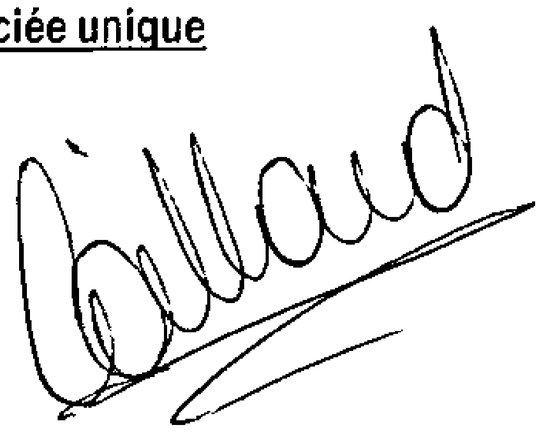

1411125403

DATE DEPOT : 2014-12-01

NUMERO DE DEPOT : 2014R111142

N° GESTION : 1995D01204

N° SIREN : 401050547

DENOMINATION : MONTPARNASSE 23 B

ADRESSE : 23 BIS BD DU MONTPARNASSE 75006 PARIS

DATE D'ACTE : 2014/10/20

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

MONTPARNASSE – 23 B –

Société Civile Immobilière
au capital de 7 622,45 euros

Siège social : 23 bis boulevard du Montparnasse 75006 PARIS

401 050 547 RCS PARIS

STATUTS

(mis à jour au 20 octobre 2014)

CERTIFIÉ
CONFORME

TITRE I

Forme - Objet - Dénomination - Durée - Siège

Article 1er - Forme

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Civile régie par les dispositions du Code Civil et par les présents statuts

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

- L'acquisition de tous biens immeubles bâtis ou non bâtis, en copropriété ou non, leur amélioration, et éventuellement l'édification de constructions sur ces immeubles.

- L'administration, l'exploitation et la gestion par voie de location ou autrement d'un bien immobilier sis à PARIS (~~75008) - 61, Avenue Franklin Roosevelt~~ et de tous autres biens de même nature dont elle viendrait à être propriétaire.

- Toutes opération financières, mobilières ou immobilières ou financière se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, et susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation, à condition d'en respecter le caractère civil

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est : **MONTPARNASSE - 23 B -**

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers.
Elle doit être précédée ou suivie des mots "Société Civile Immobilière" ou des initiales "S.C.I" suivis de l'indication du capital social.

Article 4 - Durée de la soeiété

I - La société est constituée pour une durée de quatre vingt dix années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 5 - Siège social

Le siege social de la société est fixé à 23 bis boulevard du Montparnasse 75006 PARIS

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du département sur simple décision de la Gérance et partout ailleurs sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE II

Apports - Capital social - Parts sociales

Article 6 - Apports

Les soussignés apportent à la société, savoir :

- Monsieur Jack COILLARD
QUARANTE SEPT MILLE CINQ CENT FRANCS ..... 47.500 Frs

- Mademoiselle Constance COILLARD
DEUX MILLE CINQ CENT FRANCS..... 2.500 Frs

SOIT AU TOTAL, LA SOMME DE CINQUANTE MILLE FRANCS 50 000 Frs

Ladite somme a été effectivement versée dans la caisse sociale, ainsi que les associés le reconnaissent d'un commun accord et s'en donnent mutuellement quittance

Article 7 – Capital social :

1 - Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (7 622,45 €).

2 - Le capital social est divisé en CENT (100) parts sociales numérotées de 1 à 100, d'une valeur nominale chacune de SOIXANTE SEIZE EUROS ET VINGT DEUX CENTIMES (76,22 €).

Ces parts sociales sont attribuées aux associés de la manière suivante :

à Madame Constance BLOHORN née COILLARD,
A concurrence de cinquante parts sociales, ci ..... 99 parts

à Madame Malika MOUALHI-BEHLOUL,
A concurrence de une part sociale, ci ..... 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts

Article 8 - Augmentation et réduction du capital social

1 - Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par élévation du montant nominal des parts existantes, soit en représentation d'apports en nature ou en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

2 - Il peut aussi, en vertu d'une decision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, être reduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts ou d'un échange des anciennes parts contre de nouvelles parts d'un montant équivalent ou moindre, ayant ou non la même valeur nominal

Article 9 - Comptes courants

Tout associé, en accord avec la Gérance, peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales Les conditions d'intérêt et de retraits sont fixées en accord avec la Gerance

Article 10 - Titre d'associé - Droits et obligations Financement - Responsabilités

1 - Le titre et les droits de chaque associé résultent des présents statuts, des modifications qui leurs seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts régulièrement consenties.

Toutefois, des certificats représentatifs de leurs parts peuvent être remis aux associés. Ils sont établis au nom de chaque associé pour le total des parts détenues par lui, et portent la signature d'un Gérant. Il sont intitulés ''certificat représentatif de parts'' et sont barrés de la mention ''non négociable''. Ils doivent être restitués à la Société pour être annulés après chaque modification des droits de leur titulaires

Il ne peut être émis de titres négociables en représentation des parts sociales

2 - A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales.

3 - A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts sociales à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

4 - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés. La même interdiction existera pour les créanciers personnels des associés.

5 - Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la Société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre d'associés lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément par application des disposition de l'article 12.

L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conferant la qualite d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois.

Dans le cas où les parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réserve à l'usufruitier

6 - Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, la qualité d'associe est reconnue au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises par l'époux qui en fait l'apports ou l'acquisition.

Article 11 - Forme et Publicité des cessions des parts sociales

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et de sa publicité qui est accomplie par depôt, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession, s'il est sous seing privé.

Article 12 - Transmission des parts sociales - Agrément

1 - Cession entre vifs

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ainsi qu'au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant.

Elles ne peuvent être cédées à cause d'autres plusieurs associés représentant les trois quarts toutes transmissions à titre onéreux ou gratuit , qu'elles portent sur la pleine propriété , la nue-propriéte ou l'usufruit des parts sociales.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associes

La Gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet, selon les formes prévues à l'article 16

Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir les parts. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas entièrement servie.

La société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés, ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation.

Les dispositions des deux premiers alinéas du présent paragraphe sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui, le cas échéant, doit être agréé à la majorité des associés autres que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associes ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifies au cédant En cas de contestation sur le prix , celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d 'accord entre elles, par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée.

Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la Société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indication prévues a l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la Société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la Gérance ou le représentant de la Société, spécialement habilitée à cet effet qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procedure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalite des parts faisant l'objet de cession n'est pas faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la Société et à chacun des associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision. Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la Société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

2 - Nantissement et cession forcée de parts sociales

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées signifié à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique.

Ce nantissement donne lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis.

Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1, ci-dessus, pour leur agrément à une cession de part.

La Société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande, le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément.

Le consentement donne au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer a l'acquéreur dans un délai de cinq jours a compter de la vente Si plusieurs associés exercent cette faculte et veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre des parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celle-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entierement servie

Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des parts faisant l'objet de la vente forcée, la Société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les associes ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée, un mois avant la vente, aux associés et á la Société

Les associés peuvent, dans ce délai décider l'acquisition des parts, leur rachat en vue de leur annulation, ou la dissolution de la Société, dans les conditions prévues au paragraphe 1, ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue à l'alinéa 7 du présent paragraphe. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

3 - Transmission par décès

Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit du conjoint ou des héritiers en ligne directe de l'associé pré-décédé comme au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé.

Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants et, le cas échéant, des héritiers non soumis à agrément. Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient également associés que si elle est agréée dans les mêmes conditions.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, des ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la Gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualites.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prise en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, la désignation du mandataire commun doit être conformément à l'article 10, paragraphe 5.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités

Si tous les indivisaires sont soumis à agrement, la Societé peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global De convention expresse entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un delai de six mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction competente du lieu du siége social pour obtenir qu'il soit procedé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la Société

Lorsque les droits hérités sont divis, la Societe peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé

Les dispositions du paragraphe 1 du présent article, concernant la procédure d'agrément et les conséquences du refus d'un projet de cession entre vifs, sont applicables, en tant que de raison, aux mutations par décès.

Toutefois, dans l'hypothèse où le refus d'agréer est signifié par la Société sans demande préalable des intéressés accompagnées d'un projet de partage, le délai de six mois, à l'expiration duquel l'agrément est réputé acquis à défaut d'offre d'achat ou de rachat, court à compter de la notification de ce refus.

Article 13 - Incapacité - Retrait

L'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses membres ne mettra pas fin a la Société et, à moins que l'Assemblée Générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continuera entre les autres associes, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en Société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapports de l'experts chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

L'associe qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses droits sociaux déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 14 - Réunion des parts en une seule main

1 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci.

Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes La transmission du patrimoine n'est pas réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectue ou les garantis constituées.

2 - L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Artiele 15 - Administration de la Société

1 - La Société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées pour une durée limitée ou non, par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales

Lorsqu'une personne morale est nommée Gérant de la Société, la decision qui la nomme indique le nom de ses representants légaux dont le changement emporte rectification de l'acte de nomination

2 Mme BLOHORN née COILLARD née le 10/06/1980 à POISSY (78) de nationalité française demeurant 27 villa Said 75116 Paris, est nommée gérante de la société pour une durée illimitée

3 - Le ou les Gerants sont investis des pouvoirs les plus etendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes relatifs à son objet. S'il y a plusieurs Gérants, chacun d'eux exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

4 - Les fonctions de Gérant cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire de ses biens, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

5 - Le ou les Gérants peuvent résilier leurs fonctions mais à charge de prévenir les associés deux mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

6 - Les Gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Au cas où l'un des Gérants, quand il en existe plusieurs, viendrait à cesser ses fonction, la Société sera administrée par le ou les Gérants restés en fonctions, jusqu'à ce qu'il soit décidé par l'Assemblée Générale ou par les associés du remplacement ou non du Gérant dont les fonctions auront cessées.

Au cas où la Gérance deviendrait vacante, il serait procédé à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux Gérants par une Assemblée Générale des associés convoqués dans un délai de deux mois a compter de la vacance, par l'associé le plus diligent.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

Article 16 - Convocation et tenue des Assemblées Générales

1 - L'Assemblée Générale représente l'intégralité des associés ; ses décisions obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents

2 - Les Assemblées Générales peuvent être convoquées par la Gérance à toute époque, lorsqu'elle le juge utile, ou sur demande qui lui en est adressée par un ou plusieurs associés représentant le tiers au moins du capital social.

Les convocations pour l'Assemblée sont faites par la Gérance par lettre recommandée adressée au moins quinze jours à l'avance, à chacun des associés, au dernier domicile connu, et indiquant l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être mentionnées explicitement. Au cas où tous les associés seraient présents ou représentés, ladite convocation pourrait être faite verbalement et sans délai.

La Gérance est tenue de faire figurer à l'ordre du jour les résolutions proposées par un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital social, et qui lui ont été communiquées un mois au moins avant la tenue de la réunion.

Chaque associé a le droit d'assister à l'Assemblée ou de s'y représenter par un autre associé.

3 - L'Assemblée est présidée par le Gérant, assisté d'un secrétaire désigné par l'Assemblée et qui peut être pris en dehors des associés.

4 - Il est tenu une feuille de présence, signée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président.

5 - Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par la Gérance.

6 - Les associés peuvent toujours, d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité, par acte sous seing privé ou notarié, ce qui dispense de la réunion d'une Assemblée.

7 - En outre, la Gérance peut consulter les associés par correspondance et les appeler, en dehors de toute réunion, a formuler une décision collective par vote écrit

Afin de provoquer ce vote, elle adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions par elle proposées en y ajoutant s'il y a lieu, tous renseignements et explications utiles. Les associés ont un délai de quinze jours à compter de la date de réception de cette lettre pour faire parvenir par écrit leur vote à la Gérance.

La Gérance a le droit de s'abstenir de tenir compte des votes qui lui parviendraient après l'expiration de ce délai. En ce cas, l'auteur du vote parvenu en retard, de même que l'associé qui n'aurait pas répondu, sera considéré comme s'étant abstenu de voter.

En cas de vote par écrit, la Gérance ou toute personne par elle déléguee, rédige le procès verbal de la consultation, auquel les votes sont annexés

Ces décisions collectives. ordinaires ou extraordinaires, par consultation écrite, doivent, pour être valables, reunir selon l'ordre du jour de la consultation, les conditions de quorum et de majorité definies ci-après pour les Assemblées Générales.

Article 17 - Assemblée Générale Ordinaire

1 - L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie obligatoirement au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte-rendu de gestion de la Gérance et du rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé Elle statue sur cette réédition de compte, discute, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la repartition des bénéfices.

2 - Elle nomme, remplace ou réélit les Gérants.

Elle délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour, qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Genérale Extraordinaire

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire doivent, pour être valables, être arrêtées par un ou plusieurs associés représentant plus de la majorité du capital social.

Article 18 - Assemblée Générale Extraordinaire

1 - L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni resserve. Elle peut, notamment, étendre, restreindre ou modifier l'objet de la société, modifier la répartition des bénéfices, décider l'augmentation ou la réduction du capital social, la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société, sa fusion avec d'autres Sociétés, sa scission, sa transformation en Société de toute autre forme, notamment en Société Anonyme ou à Responsabilité Limitée.

Si la transformation doit entraîner une aggravation de la responsabilité des associés à raison des dettes sociales, elle ne peut être valablement décidée sans le consentement de ces associés Il en est de même en cas de fusion ou de scission de la Société.

2 - Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent être prises par un ou plusieurs associes représentant les trois quarts au moins du capital social. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire sans limitation

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 19 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera à compter de la date d'immatriculation jusqu'au 31 Décembre 1995

Article 20 - Comptes sociaux

1 - Il sera tenu au siège une comptabilité régulière

En outre, à la fin de chaque exercice social, il sera dressé par la Gérance un inventaire des éléments d'actifs et passifs de la Société, un bilan un compte de résultat et une annexe.
Ces documents, accompagnés d'un rapport de la Gérance, devront être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Article 21 - Affectation et repartition des bénéfices

Les bénéfices nets de la Société sont déterminés, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions nécessaires.

Les bénéfices distribuables sont constitués par les bénéfices nets de l'exercice, diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires.

Ces bénéfices sont à la disposition des associés et répartis à proportion du nombre de parts de chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent sur la proposition de la Gérance, affecter tout ou partie de ces bénéfices à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou au report à nouveau.

Ils peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 22 - Liquidation - Partage

I - Hormis les cas de fusion ou de scission, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution de la Société, la mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses

2 - La dissolution met fin aux fonctions des gérants

L'Assemblées Générale Extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

3 - Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale régulièrement constituée, se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'Assemblée Générale a notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

4 - Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés à proportion de leurs parts sociales.

Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande et á charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport Cette faculté s'exerce avant tout autres droits à un attribution préférentielle.

Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux leurs rapports sont alors régis, à la clôture de la liquidation, en ce qui concerne ces biens, par les dispositions relatives à l'indivision

Article 23 - Contestations

En cours de vie sociale pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les Gérants, les liquidateurs et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction compétente du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur la République près le Tribunal de Grande Instance du siége social.